ABALDY TAXI
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 7 chemin de Xorrotégui
64122 URRUGNE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Lionel, Georges BOUSQUET,** né le 7 mars 1974 à PARIS (75), lié par un pacte civil de solidarité, demeurant à URRUGNE (64122) 7 chemin de Xorrotégui, de nationalité française,

ET

- **Monsieur Lilian, Jacques, BELLOCQ**, né le 11 janvier 1984 à DAX (40), célibataire, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500) 7 rue de la Clairière Ichaca, de nationalité française,

Ont établi entre eux ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée ayant pour objet d'être une holding animatrice de groupe dans le cadre de la détention de titre dans des sociétés cibles.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts. La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le transport de personnes par véhicules de taxi ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **« ABALDY TAXI »**.

LB

LB

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé : 7 chemin de Xorrotégui, 64122 URRUGNE.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés délibérant à la majorité simple. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années courant à compter de la date de son inscription au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Une somme en numéraire de **MILLE EUROS (1 000 €)** a été versée, préalablement à la signature des présents statuts, correspondant à cent (100) actions d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 décembre 2023 par la Banque CREDIT MUTUEL, Agence de BIDART, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme versée par les associés, soit **MILLE EUROS (1 000 €)** a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque dans les conditions suivantes :

- **Monsieur Lionel BOUSQUET,**
une somme en numéraire de CINQ CENTS euros (500 €), ci.....500 €
- **Monsieur Lilian BELLOCQ,**
une somme en numéraire de CINQ CENTS euros (500 €), ci.....500 €

.....

TOTAL DES APPORTS VERSES.....**1 000 €**

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **MILLE EUROS (1 000 €)**. Il est divisé en CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

LB
LB

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Pour les besoins du présent article le terme « **Transfert** » ou le verbe « Transférer » désignent toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert, à un tiers ou à un autre associé, de la propriété de tout ou partie des actions, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'une des actions ou un démembrement d'une des actions et, notamment, toute mutation d'action par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert d'actions a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Les actions sont librement Transférables sous réserve des dispositions ci-après.

11.1 Préemption

11.1.1 Domaine d'application

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de Transférer tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société au profit d'un tiers (ci-après le « **Tiers Acquéreur** ») ou d'un associé (ci-après l' « **Associé Acquéreur** »), les autres associés bénéficieront alors d'un droit de préemption irréductible dans les conditions précisées ci-dessous.

11.1.2 Conditions d'exercice du droit de préemption

Chaque associé consent à chacun des autres associés, un droit de préemption en cas de Transfert de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra dans la Société, qui vaut promesse irrévocable de cession de ces mêmes actions aux autres associés, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le Transfert projeté (ci-après, le « **Droit de Préemption** »).

LB

LB

Le Droit de Préemption doit, à peine de nullité de son exercice, porter globalement sur la totalité des actions concernées par le Transfert projeté.

Pour le cas où l'un des associés envisagerait de Transférer tout ou partie de ses actions (l' « **Associé Cédant** »), il s'engage à en informer les autres associés par lettre remise en main propre ou courrier électronique contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation du Transfert, en leur précisant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé et le prix offert (ci-après la « **Notification Initiale** »).

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Les associés souhaitant exercer leur Droit de Préemption doivent le notifier à l'Associé Cédant, par lettre remise en main propre ou courrier électronique contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale (ci-après, la « **Notification en Réponse** »).

La Notification en Réponse de l'associé désirant user de son Droit de Préemption devra mentionner le nombre d'actions qu'il entend préempter.

Aux fins de l'exercice du Droit de Préemption, les conditions de Transfert des actions préemptées et notamment le prix, seront nécessairement celles contenues dans la Notification Initiale.

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours au titre de la Notification en Réponse, les associés bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés avoir renoncé à son exercice.

En cas d'exercice du Droit de Préemption par un ou plusieurs associés portant globalement sur l'intégralité des actions concernées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé à une attribution d'actions selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, l'Associé Cédant devra procéder à la cession des actions concernées au profit des associés ayant exercé leur Droit de Préemption, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption.

Dans le cas où les associés n'exerceraient pas leur Droit de Préemption ou dans le cas où le nombre d'actions que les associés souhaiteraient préempter serait globalement inférieur au nombre d'actions concernées (ce dernier cas étant assimilé pour les besoins des présentes à un défaut d'exercice du Droit de Préemption), l'Associé Cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 11.2, de procéder au Transfert des actions concernées au profit du Tiers Acquéreur ou de l'Associé Acquéreur mentionné dans la Notification Initiale et dans les conditions figurant dans celle-ci, et ce dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du délai d'exercice du Droit de Préemption.

Faute pour l'Associé Cédant de procéder à ce Transfert dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses actions, se conformer aux stipulations du présent article, et notamment procéder à une nouvelle Notification Initiale concernant ledit Transfert.

A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et par le président.

LB

11.2 Agrément

Les actions ne peuvent être transférées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers, des voix des associés disposant du droit de vote, l'Associé Cédant prenant part au vote. La Notification Initiale visée à l'article 11.1.2 ci-dessus, tiendra lieu de demande d'agrément.

Le Président dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification Initiale pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans la Notification Initiale. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par le ou les acquéreurs.

A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés et le président.

11.3. Nullité des Transferts d'actions

Tous les Transferts d'actions effectués en violation des dispositions des articles 11.1 et 11.2 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives des assemblées, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

LB
LB

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion des associés dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite lettre.

TITRE III
DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée par le président de la Société.

13.1 Nomination et durée du mandat du président de la Société

Le président de la Société est soit une personne physique associée ou non, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale président de la Société est représentée par un représentant permanent dûment habilité à l'effet d'assurer sa représentation à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le président de la Société est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité des deux tiers.

La durée du mandat du président de la Société est illimitée sauf en cas de décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité des deux tiers.

Le mandat du président de la Société personne physique est renouvelable sans limitation par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité des deux tiers.

Le président de la Société peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité simple. En outre le président de la Société a droit au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de son mandat et sur présentation des éléments justificatifs.

LB

Le président de la Société est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité des deux tiers. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.
Tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

13.2 Pouvoirs du président de la Société

Le président de la Société est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, si elle en est pourvue, le président de la Société constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

Le président de la Société peut en outre déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, le mandataire agissant alors sous l'unique responsabilité du président de la Société.

13.3 Directeur général

Le président de la Société peut se faire assister d'un directeur général qui est soit une personne physique, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Le directeur général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Le directeur général dispose des pouvoirs identiques à ceux du président de la Société, avec les mêmes limitations que celles arrêtées dans les statuts pour ce dernier.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et le président de la Société ou un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part.

En l'absence de commissaire aux comptes, le président présente un rapport spécial sur lesdites conventions.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou sur le rapport spécial du président par décision collective adoptée à la majorité simple et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention, le président de la Société ou l'associé intéressé ne prenant pas part au vote. Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions susvisées.

LB

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au président de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à ses conjoints, ascendants et descendants.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la Société ;
- Rémunération du président de la Société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du ou des directeurs généraux de la Société ;
- Rémunération du ou des directeurs généraux de la Société ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions dites « réglementées » ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ; nomination du liquidateur ;
- Toute décision ayant pour effet l'augmentation des engagements d'un associé ;
- Modification des statuts ou adoption de nouveaux statuts (sauf transfert du siège social en France conformément à l'Article 4 ci–dessus).

Toute autre décision relève du pouvoir du président de la Société.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés dans les conditions définies par l'Article 16 des présents statuts.

15.2 Modalités de consultation des associés

15.2.1 Forme des décisions

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la Société :

- D'une assemblée ;
- D'une consultation écrite ;
- D'un acte sous-seing-privé signé par l'ensemble des associés.

15.2.2 Assemblée générale

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication, dans la mesure où elles permettent l'identification des associés.

LB
LB

L'assemblée est convoquée par le président de la Société.

Elle peut également être convoquée par :

- Le liquidateur ;
- Un ou plusieurs associés titulaires de 5% au moins des actions de la Société.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par courriel, huit (8) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés ainsi qu'au commissaire aux comptes, le cas échéant.

La convocation indique notamment le jour, l'heure, le lieu, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, le cas échéant, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

À compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

15.2.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé ainsi qu'au commissaire aux comptes, le cas échéant, par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen de preuve équivalent pour les associés étrangers, ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

LB
LO

Le président de la Société informe les associés des résultats de la consultation écrite, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision collective.

15.2.4 Acte sous-seing-privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion obligatoire d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 16. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient dans la Société.

16.3 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi et des modifications qui requièrent l'unanimité des associés. Elles sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés.

16.4 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- L'agrément des transferts d'actions, ou la préférence ou la préemption en cas de transfert d'actions ;
- L'inaliénabilité des actions :
- La suspension des droits de vote ;
- La transformation de la Société en société en nom collectif,

Devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

16.5 Les décisions collectives ordinaires des associés s'appliquent à tous objets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif du président de la Société ou des décisions collectives extraordinaires des associés.

Elles sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

16.6 L'usufruitier ou le nu-propriétaire devra participer à toute décision collective.

16.7 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

LB
CA

ARTICLE 17. PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président de la Société ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

ARTICLE 18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président de la Société met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant, le rapport de gestion du président de la Société et les textes des résolutions proposées. À compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président de la Société est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus tard lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les

LB
LB

conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il dresse les comptes consolidés.

Le président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et le cas échéant sur le groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président de la Société, en tout ou partie, réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Cependant, les associés peuvent décider à l'unanimité un mode de répartition différent. En ce cas, la collectivité des associés doit décider à l'unanimité la fraction de bénéfice revenant à chacun d'entre eux.

LB

LB

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président de la Société.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique, personne physique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues à l'article 16, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

LB

LB

TITRE VIII
DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Est nommé comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Lionel, Georges BOUSQUET, né le 7 mars 1974 à PARIS (75), lié par un pacte civil de solidarité, demeurant à URRUGNE (64122) 7 chemin de Xorrotégui, de nationalité française,

Monsieur Lionel BOUSQUET déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

DÉSIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ

Est nommé comme premier Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Lilian, Jacques, BELLOCQ, né le 11 janvier 1984 à DAX (40), célibataire, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500) 7 rue de la Clairière Ichaca, de nationalité française,

Monsieur Lilian BELLOCQ déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE IX
ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

À compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, et à la SELARL ARISTOTE ATLANTIQUE SUD, Société d'Avocats, demeurant à BAYONNE (64100) 8 Avenue du 8 mai 1945, avec faculté de se substituer toute personne, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,

LB

LB

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à BAYONNE, le 4 janvier 2024.
En TROIS exemplaires.

Monsieur Lionel BOUSQUET *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »* Bon pour acceptation des fonctions de Président BF	**Monsieur Lilian BELLOCQ** *« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »* Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

LB

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIÉTÉ ABALDY TAXI EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT